

R36

SÉCURISER LES TRAVAUX SUR LES ARBRES DANS LES PARCS ET LES JARDINS

A compter du 1^{er} mars 2022, de nouvelles règles devront être appliquées pour renforcer la sécurité dans les parcs ou les jardins, lors des travaux d'abattage, d'élagage, d'ébranchage, ainsi que lors des opérations de billonnage et de broyage directement liées à ceux-ci.

ÉVALUATION SPÉCIFIQUE DES RISQUES

Pour les chantiers d'abattage, d'élagage, d'ébranchage, et pour les opérations de billonnage et de broyage directement liées à ceux-ci, réalisés dans des parcs ou des jardins, l'autorité territoriale évalue les risques et met en œuvre les mesures de prévention appropriées.

FICHE D'INTERVENTION

Avant le début des travaux, l'autorité territoriale établit une fiche d'intervention comprenant :

1. L'indication de l'emplacement du chantier, des travaux à réaliser, des équipements de travail utilisés ;
2. Les dates de début et de fin des travaux ;
3. Une carte ou un croquis du chantier indiquant les accès et les voies de circulation, ainsi que les végétaux à traiter ;
4. Les risques spécifiques au chantier et au contexte environnant ;
5. Les mesures de sécurité spécifiques au chantier ;
6. La procédure à suivre en cas d'accident ;
7. Les consignes sur l'organisation des secours ;
8. Les consignes sur la conduite à tenir en cas d'intempéries et de phénomènes météorologiques imprévus.

Cette fiche est datée et signée. Elle est communiquée et présentée aux agents avant le début des travaux.

Un exemplaire de cette fiche est disponible en permanence sur le chantier.

La fiche est conservée pendant deux ans à compter de sa date de signature.

EXÉCUTION DES TRAVAUX

L'autorité territoriale s'assure que les agents affectés sur ces chantiers disposent des compétences nécessaires pour réaliser les travaux selon les règles de l'art. Elle veille à ce que les travaux soient exécutés selon ces règles.

Les travaux réalisés avec des outils ou des machines à main ne peuvent pas être réalisés en cas de conditions météorologiques dangereuses.

ORGANISATION DES SECOURS

Les secours sont organisés de telle manière que l'alerte soit donnée et les premiers secours soient dispensés, dans les plus brefs délais.

Une trousse de secours est mise à disposition des agents dans un lieu identifié sur le chantier. Son contenu est adapté à l'activité réalisée.

A compter du 24 juin 2023, tous les agents affectés sur ce type de chantier devront avoir reçu une formation aux premiers secours adaptée à l'activité réalisée. Par ailleurs, cette formation devra être délivrée au plus tard dans les six mois suivant la nouvelle embauche dans la collectivité ou le service.

PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ VIS-À-VIS DE L'EXTÉRIEUR

Un périmètre de sécurité avec la zone extérieure doit être délimité et matérialisé par un dispositif temporaire adapté. Ce périmètre est déterminé en fonction des risques liés aux travaux et des activités se déroulant à l'extérieur. Ce périmètre peut évoluer en fonction des besoins du chantier.

Une signalisation temporaire spécifique est apposée afin de prévenir les risques de pénétration sur le chantier. Cette signalisation avertit du danger de chute d'arbres ou de branches et indique que l'accès au chantier est interdit au public.

Lorsqu'un agent constate l'intrusion sur le chantier, d'une personne étrangère à ce chantier, il suspend son action, sauf si cette suspension pourrait avoir pour effet de créer un risque supplémentaire.

Lorsque des phases de danger ont été identifiées au moment de l'analyse des risques du chantier, une surveillance de l'accès du chantier est assurée.

PÉRIMÈTRES DE SÉCURITÉ AU SEIN DU CHANTIER

En plus, au sein du chantier, des périmètres de sécurité délimitent l'espace propre à chaque intervenant. Chaque intervenant se trouve seul dans cette zone de sécurité.

1. Pour l'élagage et l'éhoupage, le périmètre de sécurité est déterminé de telle sorte qu'aucune personne ne puisse être exposée à la chute d'une partie de l'arbre ou d'un objet.
2. Pour l'abattage, le périmètre de sécurité a un rayon égal à deux fois la hauteur de l'arbre. Si l'arbre est guidé de manière à garantir la direction de l'abattage, le périmètre peut être réduit à une portion de cette surface, de rayon identique.
3. Pour le démontage d'arbre, la chute des tronçons devra être freinée et dirigée. Le périmètre de sécurité dépend alors de l'analyse des risques et des techniques choisies.
4. Pour les opérations mécaniques de broyage, d'abattage ou d'élagage, ainsi que pour les travaux réalisés à l'aide d'équipements de travail présentant des risques de projections, le périmètre de sécurité est déterminé autour de l'équipement de travail selon la distance de sécurité indiquée sur le manuel ou la notice.

Avant de franchir le périmètre de sécurité dans lequel se trouve un intervenant, tout personne doit lui signaler sa présence et s'assurer que celui-ci a interrompu son travail et lui a permis d'y pénétrer.

Si la configuration de la parcelle ou les travaux nécessitent l'intervention simultanée de plusieurs personnes à l'intérieur d'un de ces périmètres de sécurité intérieurs, l'autorité territoriale détermine préalablement aux travaux, les règles spécifiques de sécurité. Ces règles portent notamment sur le déroulement des travaux, la répartition des tâches, la position respective des intervenants, leur nombre, et le mode de communication entre eux. Elles sont portées à connaissance de chaque intervenant.

COMMUNICATION ENTRE INTERVENANTS

L'autorité territoriale prend toutes les dispositions nécessaires pour que les intervenants présents sur le chantier soient en mesure de communiquer entre eux par tout moyen approprié.

RÉFÉRENCE

> Décret 2021-1833 du 24 décembre 2021 relatif aux règles de sécurité applicables aux travaux agricoles dans les parcs et jardins et à d'autres travaux d'entretien de la végétation.

POUR ALLER PLUS LOIN

- > Fiche P03 Elagage manuel
- > Fiche P32 Elagage à proximité de lignes électriques aériennes